



**CONSEIL WALLON DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE MARCHANDE**

AVIS A.822

**SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'AGRÉMENT
ET AU SUBVENTIONNEMENT DES ENTREPRISES
D'ÉCONOMIE SOCIALE DÉVELOPPANT ET PROPOSANT
DES SERVICES DE PROXIMITÉ À FINALITÉ SOCIALE**

Entériné par le Bureau du CESRW le 12 juin 2006

RÉTROACTES

Le 11 janvier 2006, le Ministre JC MARCOURT a sollicité l'avis du CWESMA sur l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'économie sociale développant et proposant des services de proximité à finalité sociale.

Après en avoir délibéré, le CWESMA a décidé de vous transmettre le présent avis qui met en évidence les points de convergences et de divergences au sein du CWESMA entre les positions des représentants des interlocuteurs sociaux wallons d'une part et d'autre part, des organisations représentatives de l'économie sociale.

CONVERGENCES

Le CWESMA tient à souligner que les différentes composantes en son sein se rencontrent sur un certain nombre de points qu'ils ont exprimés dans leurs avis respectifs¹⁻², à savoir :

1. Leur adhésion aux objectifs poursuivis par ce dispositif, à savoir :

- * rencontrer des besoins non ou insuffisamment couverts en particulier pour des publics précarisés, et de développer ainsi de nouvelles activités;
- * contribuer à réduire le travail au noir;
- * favoriser l'insertion durable de travailleurs peu qualifiés;
- * assurer une stabilité à certaines initiatives pilotes.

2. La nécessité dans le décret de distinguer les services menés en direct par les CPAS de ceux menés par les entreprises d'économie sociale : asbl ou société à finalité sociale.

*«... pour les interlocuteurs sociaux wallons au sein du CWESMA, les actions développées par les CPAS, structures dépendantes des autorités publiques, ne relèvent pas du champ de l'économie sociale marchande. De plus, la définition de l'«entreprise d'économie sociale» proposée dans le projet de décret, prévoyant notamment le respect des 4 critères, apparaît difficilement applicable à l'ensemble des structures visées».*³

*«... pour les représentants de l'économie sociale au sein du CWESMA, le projet de décret amalgame des projets d'économie sociale et d'action sociale, des activités menées par des CPAS et des sociétés à finalité sociale. Il conviendrait de reformuler les prémisses du décret pour éviter la confusion».*⁴⁻⁵

¹ Avis A.815 sur le projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'économie sociale développant et proposant des services de proximité à finalité sociale, adopté par le Bureau du CESRW le 29.05.06.

² Positions et réactions des représentants du secteur de l'économie sociale sur le projet de décret services de proximité à finalité sociale.

³ Voir page 5 de l'avis A.815.

⁴ Voir page 1 de l'avis des représentants du secteur de l'économie sociale.

⁵ Une proposition de reformulation de l'avant-projet de décret figure ainsi en annexe de l'avis.

3. La nécessité de concertation approfondie avec les interlocuteurs sociaux et les acteurs de terrain dans l'élaboration et le cadrage des dispositions relatives à la mise en œuvre du dispositif.

«...les interlocuteurs sociaux au sein du CWESMA constatent que de multiples incertitudes subsistent. Ils soulignent que de nombreux éléments doivent encore être fixés dans l'arrêté d'exécution du décret, en particulier concernant les catégories de bénéficiaires et les types de «services de proximité à finalité sociale» pouvant justifier de l'agrément (...)

Ils demandent

- *d'être consultés sur le projet d'arrêté d'exécution du décret;*
- *la mise en place d'un groupe de travail avec les interlocuteurs sociaux où pourraient être approfondis différents aspects relatifs aux activités éligibles, aux conditions d'agrément, aux critères d'évaluation et de contrôle. Le CESRW évoque notamment l'intérêt manifesté par le Ministre quant à la possibilité d'élaborer des conventions avec certains secteurs particulièrement concernés par la mise en œuvre du dispositif. Sont également visées certaines dispositions mentionnées à l'article 4 du projet de décret telles que la conclusion de partenariats avec d'autres opérateurs, la participation active des bénéficiaires/travailleurs à la gestion/évaluation du dispositif, les conditions d'encadrement et de formation des travailleurs, etc.»⁶*

«...les représentants de l'économie sociale au sein du CWESMA souhaitent que les points qui devront être définis dans l'arrêté d'application du décret fassent l'objet d'une large et suivie concertation...»⁷.

4. La nécessité d'une évaluation intermédiaire et régulière du dispositif.

Le CWESMA prend acte de l'engagement du Ministre à établir les balises au processus législatif en cours notamment par une évaluation intermédiaire (après 18 mois d'entrée en vigueur) et récurrente (tous les deux ans) du dispositif après son entrée en application.

⁶ Voir pages 6 et 7 de l'avis A.815.

⁷ Voir page 2 de l'avis des représentants du secteur de l'économie sociale.

DIVERGENCES

Le CWESMA constate également que des points de désaccord subsistent entre les positions respectives sur les points suivants :

1. Le décret cadre

«Les représentants des interlocuteurs sociaux au sein du CWESMA s'interrogent sur l'opportunité d'adopter ce dispositif alors que le projet de décret cadre relatif à l'économie sociale est encore en cours de préparation. Ils estiment qu'il serait plus indiqué d'établir d'abord une définition de l'économie sociale et de son cadre global de développement en région wallonne, avant de mettre en place une mesure de soutien spécifique.»⁸

Les représentants de l'économie sociale au sein du CWESMA considèrent que ce décret cadre sera le bienvenu mais que le secteur ne l'a pas attendu pour innover et rencontrer des besoins sociaux émergents.

2. La formation des travailleurs

«Les représentants des interlocuteurs sociaux au sein du CWESMA estiment que la mesure n'apporte pas de garanties en termes de formation du personnel et de stabilisation des emplois visés.»⁹

Les représentants de l'économie sociale au sein du CWESMA considèrent pour leur part que la formation des travailleurs est prévue dans le projet de décret, ce dont le secteur se félicite tout comme il se réjouit de la disposition prévoyant la consultation des usagers et la participation des travailleurs à la gestion du projet.

3. Les risques de double subsidiation

«Les représentants des interlocuteurs sociaux au sein du CWESMA considèrent que le mode de financement du dispositif apparaît relativement opaque et que les risques de double (voire triple) subsidiation sont élevés et les contrôles adéquats difficiles à mettre en œuvre (efficacité limitée de la comptabilité distincte, etc).¹⁰

Les représentant de l'économie sociale au sein du CWESMA ne partagent pas ces craintes mais estiment au contraire que les services de proximité à finalité sociale tels qu'ils sont définis nécessiteront des mesures spécifiques (et donc des financements spécifiques) croisées pour les rendre viables sur le plan économique et efficaces sur le plan social.

⁸ Voir page 5 de l'avis A.815.

⁹ Voir page 6 de l'avis A.815.

¹⁰ Voir page 6 de l'avis A.815.